



DRI, DP ou DIP de :

DECLARATION DES PRODUITS DES ACTIONS, PARTS SOCIALES ET REVENUS ASSIMILES

Subdivision de :

(Article 152 du Code Général des Impôts)

Année : /_/_/_/_/_/_/

Identité de la société déclarante ⁽¹⁾

N° d'identification fiscale: /_/_/_/_/_/_/_/_/_/ N° d'identification à la T.P.⁽²⁾ /_/_/_/_/_/_/_/_/_/

Raison sociale :

Profession ou activités exercées :

Adresse du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement :

Ville :

Identité de l'organisme financier intervenant dans le paiement

Raison sociale : N° d'identification fiscale : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/

Adresse :

Mois de distribution	Montant distribué	Montant des retenues versées	Date de versement	Numéro des quittances
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
/_/_/	/_/_/ /_/_/ /_/_/
TOTAL		

(1) La société déclarante est :

- la **société débitrice** qui verse, met à la disposition ou inscrit en compte les produits objets de la déclaration (article 152-I) ;
- l'**intermédiaire financier** habilité teneur de comptes titres, lorsque le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte des produits objets de la déclaration est opéré par le biais dudit intermédiaire (article 152-II)

(2) N° d'identification à la taxe professionnelle du siège social ou du principal établissement.

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt :

Cachet

N° d'enregistrement :

Nombre d'annexes :

Nombre de pièces justificatives :

Liste Nominative des bénéficiaires ⁽¹⁾

Partie déclarante : raison sociale : N° d'identification fiscale / / / / / / / / / / / /

Société débitrice ⁽²⁾ : raison sociale : N° d'identification fiscale / / / / / / / / / / / /

	N° d'identification fiscale	Date de versement, de mise à disposition ou d'inscription en compte des produits	Taux appliqué	Date de la retenue à la source	Montant net des produits distribués	Nature des titres générateurs des produits soumis à la retenue (5)
01 Prénom et Nom ou raison sociale		N° de la C. N. I. ou de la carte de séjour				
02 Adresse :				Montant global des produits distribués(3)	Montant de la retenue opérée et versée (4)	
03 Ville :	/ / / / / / / / / /	/ / / / / / / / / /	
04 Profession ou Activité :	
{	01	/ / / / / / / / / /	/ / / / / / / / / /	
	02		
	03		
	04		
{	01	/ / / / / / / / / /	/ / / / / / / / / /	
	02		
	03		
	04		
{	01	/ / / / / / / / / /	/ / / / / / / / / /	
	02		
	03		
	04		
{	01	/ / / / / / / / / /	/ / / / / / / / / /	
	02		
	03		
	04		
Total		

(1) Joindre un état annexe si le nombre des bénéficiaires dépasse quatre.

(2) - Ligne réservée aux intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres (article 152-II du CGI) ;

- Présenter la liste nominative des bénéficiaires par société débitrice.

(3) A arrondir à la dizaine de dirhams supérieure.

(4) - En cas d'exonération, indiquer la référence légale.

- A arrondir au dirham supérieur ;

(5) A cette déclaration doit être jointe l'attestation de propriété de titres comportant le numéro d'identification fiscale. (Article 6 (I-C-1°) du Code Général des Impôts).



Direction Régionale ou (inter) Préfectorale de :

Subdivision de :

RECEPISSE DE DEPOT

de la déclaration modèle ADC150F-13I

Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Année : /_/_/_/_/_/_/

N° d'identification fiscale : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/

Raison sociale :

-----Cadre réservé à l'Administration -----

Numéro d'enregistrement : /_/_/_/_/_/_/

Date de dépôt : /_/_/_/_/_/_/_/_/

Nombre d'annexes : /_/_/_/_/

(Cachet de l'administration)

Nombre de pièces justificatives : /_/_/_/_/

▪ **Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (Article 152 du CGI)**

I- Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et bénéfiques des établissements des sociétés non résidentes visés à l'article 13 du CGI, doivent adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc avant le **1^{er} avril** de chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :

1°- l'identité de la société débitrice :

- nom ou raison sociale ;
- profession ou nature de l'activité ;
- adresse ;
- numéro d'identification à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe professionnelle ;

2°- la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

3°- les éléments chiffrés de l'imposition :

- date de versement, de mise à la disposition ou d'inscription en compte des produits distribués ;
- montant global des produits distribués ;
- date de la retenue à la source ;
- montant de l'impôt retenu à la source ou, le cas échéant, la référence légale d'exonération ;

4°- l'identité des bénéficiaires des produits distribués, leur adresse ou leur numéro d'identification fiscale.

II- Lorsque le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés précités est opéré par le biais des intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, la déclaration visée au I ci-dessus doit être souscrite par ces intermédiaires.

▪ **Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (Article 158 du CGI) :**

La retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés doit être opérée, pour le compte du trésor, par les établissements de crédit, publics et privés, les sociétés et établissements qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des bénéficiaires lesdits produits.

▪ **Recouvrement par voie de retenue à la source (Article 174-II-A du CGI) :**

Les retenues à la source visées aux articles **158 et 159** du CGI doivent être versées, par les personnes physiques ou morales qui se chargent de leur collecte, à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social, ou domicile fiscal **dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à la disposition ou inscrits en compte.**

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante indiquant le mois au cours duquel la retenue a été faite, la désignation, l'adresse et la profession de la personne débitrice, le montant global des produits distribués ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

Les personnes physiques ou morales visées au II-A du présent article doivent être en mesure de justifier à tout moment des indications figurant sur les bordereaux-avis de versement.

▪ **Taux d'imposition (Articles 19-IV-D et 73-II-C-3° du CGI) :**

15 % du montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2013.